

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 36 de la loi du 29 Avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 Décembre 1912 sont modifiés comme suit :

ART. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 frs. les comptes des communes sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

ART. 402. — La Cour des Comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1^o. — Des comptables chargés de recouvrer aux Colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

2^o. — Des comptables des budgets régionaux, provinciaux, ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des Colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 frs. par an.

Le Conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 100.000 frs. pendant trois exercices consécutifs, le Gouverneur prend un arrêté pour déléguer les comptes à la Cour des Comptes. (Le reste sans changement).

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Août 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances par intérim,

RAYNALDY.

ARRÊTÉ No 241 promulguant le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 Septembre 1924 portant modification de l'article 211 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 15 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Septembre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 68 du décret du 20 Novembre 1882 disposait que le montant total des acomptes à verser aux entrepreneurs ou aux fournisseurs, dont les factures devaient être payées par les budgets locaux des colonies, ne pouvait dépasser les cinq sixièmes des travaux ou fournitures faits, le dernier sixième étant provisoirement retenu à titre de garantie.

Reproduite dans le décret du 30 Décembre 1912 (art. 211) sur le régime financier des colonies, cette disposition a, dans son application, donné lieu à certaines difficultés en astreignant les fournisseurs à des avances de fonds excédant la garantie que l'Administration pouvait normalement exiger d'eux ; c'est dans ces conditions que les Administrations locales, aussi bien que les fournisseurs ou entrepreneurs, ont exprimé, à diverses reprises, le désir que des atténuations fussent apportées aux prescriptions trop absolues établies par le décret du 30 Décembre 1912.

Il convient de remarquer que les règles sur la matière adoptées dans la métropole, ainsi d'ailleurs que les conditions imposées aux entrepreneurs des colonies, par l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1899, fixent à un dixième seulement le montant de la retenue de garantie et prévoient, en outre, qu'il pourra être stipulé, dans les cahiers des charges, que cette retenue cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Il nous a paru qu'il y avait lieu de donner satisfaction aux observations présentées au sujet de cette disposition et d'étendre aux colonies la règle adoptée dans la métropole. Il suffirait du reste, à cet effet, de revenir aux dispositions insérées dans les articles 13 du règlement général du 31 Mai 1862 sur la comptabilité publique et 121 du règlement du 14 Janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du ministère des colonies lesquelles prévoyaient que des règlements spéciaux pouvaient fixer, pour les versements d'acomptes, une autre limite que celles des cinq sixièmes.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 4 Juillet 1866 réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 31 Mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 Janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 211, paragraphe unique, du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété comme suit :

« ... à moins que des règlements spéciaux n'aient déterminé une autre limite ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin

des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1924

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

ARRÊTÉ No 253 promulguant au Togo l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel en date du 20 Septembre 1924 modifiant l'arrêté du 14 Décembre 1922 organisant le cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu l'arrêté interministériel du 14 Décembre 1922 portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 14 Décembre 1922 est modifié comme suit ;